

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 11 et 18 novembre 1837.

CESSION DE BIENS ADMISE A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE.

*Le négociant français, admis en Angleterre au bénéfice de cession, peut-il se borner à demander contre son créancier français l'exécution en France de l'arrêt d'admission? (Non.)*

*Ne doit-il pas, pour obtenir en France le même bénéfice, remplir les formalités et faire les justifications exigées par la loi française? (Oui.)*

Un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 8 mai 1810, et un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre 1836, ont disertement établi les solutions que nous venons d'indiquer.

Le Tribunal de première instance de Paris en avait décidé autrement à l'égard de M. Bonaffé (François), de Bordeaux, ancien négociant à Calcutta, qui avait fait admettre en Angleterre, où il réside, sa cession de biens dans les formes établies dans ce royaume. Voici le texte du jugement du Tribunal rendu entre M. Bonaffé et ses créanciers français :

« Le Tribunal, attendu que Bonaffé a été admis en Angleterre, par décision de la Cour des faillites, à la liberté de sa personne, et déclaré déchargé de toutes dettes moyennant l'entier abandon de ses biens;

« Que cet acte ne peut avoir d'effet en France qu'après avoir été déclaré exécutoire par les Tribunaux français;

« Attendu que la libération de la contrainte par corps et de toutes dettes prononcée par la Cour des faillites d'Angleterre, moyennant l'abandon de tout l'actif de Bonaffé, présente tous les caractères de la cession judiciaire de biens;

« Attendu, en la forme, que la décision de la Cour des faillites a été rendu d'après les formalités usitées dans ce pays;

« Attendu, au fond, que les malheurs et la bonne foi sont les seules conditions exigées par la loi française pour l'admission au bénéfice de la cession;

« Qu'il a été reconnu par la Cour d'Angleterre que Bonaffé remplissait ces deux conditions, et qu'il a été déclaré qu'il s'était conformé aux réglemens, et qu'il n'y avait pas lieu de douter de la sincérité et de l'exactitude de sa position;

« Attendu que ces faits ainsi reconnus en Angleterre n'ont à la vérité aucune autorité judiciaire en France, et qu'ils pourraient y être débattus et contredits par des preuves contraires, mais qu'à défaut de preuves certaines, ils doivent être également déclarés constants par les Tribunaux français;

« Attendu, dans l'espèce, que les créanciers opposans n'articulent aucun fait de nature à détruire ceux constatés par la Cour d'Angleterre;

« Attendu, néanmoins, que le bénéfice de l'arrêt rendu en Angleterre au profit de Bonaffé, doit être réduit en France, aux effets de la cession judiciaire, tels que les reconnaît la loi française; c'est-à-dire que le débiteur ne peut être déclaré libéré que jusqu'à concurrence des biens abandonnés et à la charge par lui de réitérer sa cession à l'audience du Tribunal de commerce;

« Le Tribunal déclare exécutoire en France l'arrêt rendu le 26 novembre 1834 par la Cour de révision des faillites d'Angleterre;

« En réduit néanmoins l'effet dans les termes des dispositions de la loi française;

« En conséquence, décharge Bonaffé de la contrainte par corps, et le déclare libéré en France, mais jusqu'à concurrence seulement des biens abandonnés, à la charge par lui de réitérer sa cession à l'audience du Tribunal de commerce. »

M. Petit, l'un des créanciers de M. Bonaffé, a interjeté appel de ce jugement; et M. Bonaffé lui-même a, par appel incident, demandé que le bénéfice de cession, reconnu exécutoire en France, fût étendu, dans les termes même de l'arrêt de la Cour des faillites, à toutes dettes contractées jusqu'au jour de la faillite, desquelles il serait déchargé, ainsi que de toutes réclamations ou demandes ayant une cause antérieure.

M<sup>e</sup> Sudre, avocat de M. Petit, soutient qu'aux termes de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, dont les articles 546 du Code de procédure et 2123 et 2123 du Code civil, ne sont que la consécration; le Français, à qui on oppose un jugement rendu à l'étranger, a, nonobstant ce jugement, le pouvoir de débattre ses droits, comme entier, devant la juridiction française; en conséquence, l'avocat établit que M. Bonaffé est tenu, à l'égard de M. Petit, d'accomplir les formalités prescrites par les art. 1268 du Code civil et 898 du Code de procédure. Toullier, Merlin, Malleville, et divers arrêts de la Cour de cassation maintiennent en effet l'autorité actuelle de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 qui renferme un principe de droit public.

M<sup>e</sup> Sudre donne lecture de l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles et du jugement du Tribunal de commerce de Paris que nous avons cités plus haut.

L'avocat fait remarquer qu'admettre le système des premiers juges, ce serait rendre le débiteur qui s'adresse de prime-abord aux Tribunaux étrangers plus favorable que celui qui aurait procédé en France, puisque l'un serait affranchi de toutes justifications devant la juridiction française, tandis que l'autre serait tenu d'y produire ses livres et d'y justifier de son malheur et de sa bonne foi. En fait, M. Bonaffé est dans une position fort brillante en Angleterre par suite des bénéfices qu'il a faits sur des chargemens d'indigos.

Au nom de M. Bonaffé, M<sup>e</sup> Baroche expose d'abord que c'est après avoir pris l'avis favorable de M. Ravez, que son client a formé sa demande. Puis il fait connaître en entier l'acte dressé le 3 novembre 1834, par l'un des commissaires de la Cour des révisions: ce commissaire déclare d'abord Bonaffé en état de faillite; il certifie en outre que, conformément aux réglemens, il a ordonné la publication par la Gazette de Londres et l'avisement aux créanciers des deux assemblées publiques, auxquelles a assisté le failli, qui s'est soumis à subir de temps à autre les interrogatoires nécessaires. Ces interrogatoires et examens ont eu lieu, et le commissaire déclare qu'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité et de l'exactitude de la position du failli; en conséquence, les créanciers ont consenti à ce que

Bonaffé fût déchargé de toutes dettes contractées jusqu'au jour de sa faillite.

L'avocat fait remarquer qu'au nombre des créanciers signataires de cet acte, et qui composent les quatre cinquièmes en nombre et en sommes, figurent, par fondés de pouvoirs, plusieurs maisons de commerce françaises, et que la Cour de révision des faillites, à la date du 26 novembre 1834, considérant que les annonces d'usage avaient eu lieu, a confirmé ce même acte, ainsi que le constate M. John Vizard, député greffier.

C'est sur le fondement d'un acte aussi régulier, aussi complet, que M. Bonaffé, dont la fille est mariée à l'un des administrateurs le plus haut placé dans un de nos départemens du Midi, a voulu régulariser sa position en France à l'égard de tous ses créanciers. M. Petit est le seul qui ait opposé de la résistance, ou du moins qui ait cru devoir recourir aux juges supérieurs contre le jugement du Tribunal de première instance.

M<sup>e</sup> Baroche s'efforce d'établir, en droit, qu'aux termes des art. 546 du Code de procédure et 1268 du Code civil, les actes de cession de biens volontaires doivent être déclarés exécutoires en France lorsque comme dans l'espèce aucune fraude n'est établie, et que le malheur et la bonne foi du débiteur restent sans contradiction justifiée.

Ce n'est pas tout; le Tribunal en ordonnant cette exécution, eût dû la prescrire sans restriction, c'est-à-dire décharger désormais le sieur Bonaffé de toutes les dettes par lui contractées jusqu'au jour de sa faillite: à cette condition seulement l'exécution ordonnée sera complète.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant que si Bonaffé, Français, a cru devoir demander devant les Tribunaux anglais le bénéfice de la cession de biens, l'arrêt qui le lui a accordé ne peut avoir d'effet, tant pour la forme que pour le fond, qu'à l'égard de ses créanciers anglais, ou de tous autres qui auraient consenti à se soumettre à la juridiction anglaise; mais qu'il ne saurait être opposé à Petit, créancier français, lequel, lors même qu'il eût été régulièrement appelé, ne pouvait être distrait de ses juges naturels, ni tenu de comparaître devant un Tribunal étranger; qu'ainsi Petit a conservé nonobstant ledit arrêt tous les droits et actions que la loi française lui donne contre son débiteur français;

« Que si Bonaffé veut se dérober aux poursuites de Petit en France, en réclamant le bénéfice de cession, il ne doit pas seulement lui opposer l'arrêt qu'il a obtenu, lequel, étant comme non avenu à l'égard de Petit, n'est pas susceptible d'exécution contre lui; mais qu'il doit se pourvoir de nouveau devant les Tribunaux français pour obtenir le bénéfice de cession, en observant toutes les formalités prescrites par la loi française, sauf à lui à faire alors tel usage qu'il lui appartiendra des pièces qui ont servi d'éléments au bénéfice de cession par lui obtenu en Angleterre;

« Infirme le jugement dont est appel; au principal, déboute Bonaffé de sa demande à fin de faire déclarer exécutoire en France l'arrêt de la Cour des faillites d'Angleterre du 26 novembre 1834, etc. »

## TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CORNILLE. — Audience du 18 novembre.

AFFAIRE DE L'ALMANACH POPULAIRE.

*Le Tribunal civil peut-il connaître d'une ordonnance rendue par le juge-d'instruction dans le cours d'une procédure criminelle?*

*Y a-t-il illégalité dans l'opposition des scellés sur la forme servant au tirage non achevé d'un ouvrage incriminé?*

Ces deux questions dont la presse s'est déjà occupée, se sont présentées dans les circonstances suivantes: Le 6 de ce mois, deux articles de l'Almanach populaire de la France pour 1838 sont incriminés; l'instruction fait connaître qu'il n'y avait encore de livrés que cinq à six cents exemplaires d'une des feuilles qui devait être tirée à six mille. Le 8, le ministère public ayant cru devoir comprendre dans les poursuites un article contenu dans cette feuille, un commissaire de police se transporte chez l'imprimeur et le trouve occupé à en faire le tirage: il saisit les exemplaires sortis de la presse, en fait retirer la forme, et appose des scellés sur cette dernière. Le 10, l'imprimeur demande et obtient l'autorisation d'assigner à bref délai le commissaire de police, en main-levée des scellés. Le 15, citation directe à comparaître aux assises, donnée à l'éditeur et à l'imprimeur de l'Almanach.

Le ministère public a élevé l'exception d'incompétence, se fondant, d'une part, sur ce que le juge civil ne peut pas connaître d'une ordonnance du juge d'instruction, et, de l'autre, sur ce que les scellés n'étant, dans l'espèce, que l'accessoire des poursuites au principal, il ne pouvait être statué que par la Cour d'assises, à laquelle le délit était déféré. Inutile, par conséquent, d'examiner si l'opposition des scellés est légale, puisque, ne le fût-elle pas, le Tribunal n'en devait pas moins se dessaisir.

Entrant cependant dans quelques explications à cet égard, le ministère public a soutenu que cette mesure n'avait pas de caractère préventif, la forme qui en avait été frappée n'ayant pas servi seulement, mais servant actuellement, puisque le tirage se faisait lorsque le commissaire de police s'est présenté dans l'imprimerie, et qu'il restait encore un grand nombre de feuilles à tirer. Il n'y avait donc pas seulement possibilité d'un délit, mais délit actuel, flagrant, auquel on devait appliquer les dispositions du droit commun. Il a ajouté que la preuve qu'on n'avait pas voulu agir préventivement sortirait de ces circonstances: qu'on n'avait mis les scellés ni sur les formes des autres feuilles incriminées, ni sur les presses, ni sur les caractères de l'imprimeur, et que même on avait offert à ce dernier de lui rendre la disposition de ceux qui composaient la forme s'il consentait à la détruire.

M<sup>e</sup> Duez, avocat de l'imprimeur, dans une plaidoirie chaleureuse, a répliqué au procureur du Roi, en invoquant les principes généraux. « Les juges civils, a-t-il dit, sont mes seuls juges; leurs attributions sont sans limites. C'est en vain qu'on veut rattacher les scellés au délit de presse imputé à l'éditeur de l'Almanach; l'opposition des scellés ne peut pas être considérée comme l'accessoire de la question qui s'agit devant la Cour d'assises, et

ce qui le démontre, c'est que cette Cour n'a pas le droit de s'en occuper, cette apposition étant étrangère à l'éditeur de l'Almanach.

Examinant ensuite les lois sur l'imprimerie et la presse, il a soutenu que si l'imprimeur pouvait être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, sa propriété devait être toujours sacrée pour les magistrats; et, ce qui le démontre, c'est que la loi n'a ordonné la destruction des presses que dans un seul cas, celui où la possession en est clandestine. (Art. 13, loi de 1814.)

Le ministère public a répondu qu'il ne s'agirait jamais, dans l'espèce, de détruire les caractères de la forme en question, et que la Cour d'assises prononcerait soit sa dislocation, en cas de condamnation, soit la main-levée des scellés s'il y a acquittement. M<sup>e</sup> Duez a repris de nouveau la parole et a persisté avec force dans les arguments par lui présentés.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 novembre.

LE MARCHAND DE MARIONNETTES.

Le nommé Demay cumulait la double profession de marchand de vins et de saltimbanque. Il avait pris à son service Charles Léger auquel il donnait 21 francs par semaine. A l'époque de la foire des Thernes, il lui avait confié la garde d'une voiture à quatre roues dans laquelle était renfermé le matériel d'un théâtre de marionnettes. Cette voiture stationnait sur la route des Thernes dans les premiers jours de juin et devait être conduite aux Champs-Élysées pour les fêtes de juillet.

Demay n'ayant pas fait comme marchand de vins de bonnes affaires, voulut soustraire le matériel de son établissement dramatique aux poursuites de ses créanciers. Il fit à cette effet au nommé Léger une vente simulée. C'était ce dernier qui seul à cette époque avait la garde et la conduite du théâtre ambulancier. Un soir le véritable propriétaire vint pour visiter son établissement; grande fut sa surprise! Plus de voitures, plus de domestique. Enfin on lui apprend que Léger a fait acte de propriétaire, et qu'il a vendu en détail tout ce qui lui avait été confié.

C'est la boutique d'un marchand de vins qu'il avait prise pour salle de vente. Tout y avait passé; il avait adjugé à l'encan tableaux pour optique, marionnettes, costumes de paillasses, fleurets, sabres de bois, etc., etc., et même la voiture au marchand de vin, qui lui faisait observer qu'il vendait ce qui ne lui appartenait pas; il avait répondu en exhibant la vente qui lui était faite. Enfin il avait poussé la délicatesse jusqu'à payer les dettes de son vendeur en exigeant un reçu dans lequel il se faisait donner la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Quelques jours après cette vente, Léger fut trouvé porteur de 100 francs; il avoua l'abus de confiance qui lui était reproché, et à raison duquel il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Léger est un ancien militaire de bonne mine et de belle tenue, dont le langage à la fois facile et ambitieux était singulièrement propre à la dernière profession qu'il avait embrassée.

M. le président: Quel est votre état?

Léger: J'étais entré au service de Demay pour sonner de la trompette et annoncer le commencement du spectacle (Rires).

M. le président: Enfin vous étiez domestique, et vous receviez des gages?

Léger: Dans le commencement c'est vrai, je recevais 21 fr. par semaine; mais depuis je n'ai plus rien reçu, et dès-lors je n'étais plus domestique de Demay. A Paris comme ailleurs, la semaine n'a que 7 jours; quand les domestiques y cessent d'être payés y ne sont plus au service des maîtres. (Longue hilarité)

M. le président: Vous avez commis un abus de confiance bien coupable, vous avez vendu tout le matériel du théâtre dont la garde vous avait été confiée.

Léger: C'est vrai, Monsieur; je reconnais que la vente n'était que simulée et que je suis bien coupable; mais, vrai, là, je me rappelle pas du tout de ça; je sais pas comment que ça s'est passé: il faut qu'on m'ait ivré pour me faire faire un mauvais coup. Ce jour-là, j'ai bu avec un ancien compagnon d'armes que j'avais sous mes ordres (Léger était brigadier), et que je n'avais pas revu depuis l'escarmouche de Waterloo. Tout ce que je sais, c'est que je me suis réveillé sur les deux heures du matin, très étonné de trouver dans ma poche 74 fr. au lieu de six sous. Je suis allé pour me coucher comme d'ordinaire dans la voiture aux marionnettes; plus de voiture! (Rires.)

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous fait donner la qualité d'officier de la Légion-d'Honneur?

Léger, avec dignité: J'ai été militaire vingt ans, et avec honneur encore, mais décoré de la Légion-d'honneur... jamais!

Les témoins entendus confirment une partie des faits avancés par l'accusé. Ils pensent tous qu'il a été la victime de quelques filous qui l'ont fait boire et ont ensuite exploité son ivresse. Grâce à ces circonstances, et surtout grâce à ses bons antécédens, Léger, après la défense de M<sup>e</sup> Roux, a été déclaré non coupable et acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Cauchy.)

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

Il est des affaires, heureusement rares pour la dignité et la mo-





ralité de la justice, dans lesquelles les rôles sont intervertis. C'est aux accusés qu'appartient la sympathie du public, tandis qu'une espèce de défaveur s'attache aux plaignants. La Cour d'assises avait aujourd'hui à statuer sur une affaire de cette nature. Le sieur Delabarre était accusé d'avoir porté des coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 28 septembre dernier, le nommé Lescuyer se présenta dans l'atelier du sieur Delabarre, il était pris de vin. Il engagea avec les ouvriers une conversation que le maître trouva trop prolongée. La femme Delabarre l'engagea à se retirer, il persista à rester. Delabarre fut obligé d'employer la contrainte pour le faire sortir. Lescuyer lui porta à la figure un coup de poing tellement violent que les lèvres de Delabarre furent couvertes de sang.

Des coups sont alors échangés, et ce n'est qu'avec l'aide de ses ouvriers que Delabarre parvient à faire sortir Lescuyer de l'atelier. On ferme sur lui une grille en bois qui en défendait l'accès. Mais après cette première scène il ne se retire pas; en proie à une violence colérique, qui se manifeste par des menaces, par des gestes, il persiste à vouloir rentrer, saisit les barreaux de la grille, et ébranle avec force en s'écriant : *Il faut que je le tue*. La grille était au moment de céder à ses efforts; c'est alors que Delabarre s'arma, pour lui faire lâcher prise, d'un rivoir, et en porta un premier coup sur la grille. Lescuyer ayant retiré sa main, ne fut pas atteint, mais à un second coup son doigt indicateur fut violemment frappé et mutilé.

Lescuyer fut conduit à l'hospice Beaujon, où il reçut les premiers soins; il y était depuis 22 jours, lorsque ayant manqué gravement à une des seurs, et s'étant livré à des menaces envers le directeur, il en fut chassé. A cette époque sa blessure était en voie de guérison, mais l'amputation qui n'avait pas été jugée nécessaire, fut faite quelques jours après à l'Hôtel-Dieu.

Les nombreux témoins entendus aux débats ont prouvé que dans la rixe Lescuyer avait eu les premiers torts. Les renseignements les plus favorables ont été donnés sur le caractère de Delabarre. Pour Lescuyer, il a la réputation d'un mauvais sujet; c'est un querelleur; il a déjà subi plusieurs condamnations pour insubordination, pour coups et blessures.

M. l'avocat-général Persil s'est empressé d'abandonner l'accusation; il a fait observer qu'il n'avait pas dépendu de la justice d'empêcher que l'accusé ne comparût devant les assises. Le fait était constant. C'était au jury seul qu'il appartenait de juger la question d'intention.

M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de l'accusé, a renoncé à la parole, et le jury a prononcé aussitôt un verdict de non culpabilité.

#### COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Doat.)

Audiences des 14 et 15 novembre 1837.

#### MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — COMPLICITÉ.

Ramon Aguirré exerçait, dans un petit port de la Catalogne, la profession de pêcheur. Ce pauvre homme trouvait à peine dans son travail les moyens de soutenir une nombreuse famille qui se composait de plusieurs garçons en bas-âge et d'une fille âgée de 20 ans, nommée Josepha. Celle-ci pourtant travaillait avec une vive ardeur, mais le peu qu'elle gagnait n'augmentait guères les ressources de la famille.

Aguirré résolut d'aller chercher fortune dans d'autres lieux : il traversa la frontière et vint s'établir en France dans une maison voisine de la mer près du fort Socca. Avant son départ de Catalogne, Josepha avait épousé un de ses compatriotes; mais son mari s'était engagé comme volontaire dans les troupes de la reine, et depuis il n'a pas reparu.

Le propriétaire de la maison qu'habitait la famille Aguirré, le sieur Hiriart était signalé dans le pays pour l'irrégularité de ses mœurs et on ne tarda pas à soupçonner la pureté de l'affection qu'il témoignait à la famille Aguirré et surtout à Josepha. Mais celle-ci par la régularité de sa conduite, par la convenance parfaite de ses rapports avec Hiriart, imposa bientôt silence aux bruits qui commençaient à circuler.

Cependant, Josepha depuis plusieurs mois semblait malade et sortait peu de la maison. Cette circonstance avait éveillé quelques soupçons, et ces soupçons ne tardèrent pas à recevoir un nouveau caractère de gravité, lorsqu'on apprit dans le pays que le cadavre d'un enfant nouveau né venait d'être découvert sur la grève. On se rappela que la veille les souffrances de Josepha avaient paru plus violentes qu'à l'ordinaire et qu'un mouvement inaccoutumé s'était fait remarquer dans la maison d'Hiriart.

Celui-ci qui se trouvait non loin du lieu où le cadavre avait été découvert, se retire immédiatement malgré l'insistance que mettent quelques voisins pour qu'il vienne avec eux voir ce qui s'est passé.

On se présente au domicile de Josepha. Elle vient de partir : on l'a vue se diriger du côté de la frontière, mais la malheureuse fille est dans un tel état d'épuisement et de souffrances, qu'elle est forcée de s'arrêter dans une maison voisine.

Le soir, Hiriart vient la voir et s'engage à payer à la maîtresse de la maison tout ce qui sera nécessaire; le lendemain il revient encore; mais déjà le maire avait été averti et des gardes nationaux retenaient Josepha prisonnière.

Hiriart n'ose pas entrer; il appelle le maître de la maison et le prie de dire à Josepha de ne pas le nommer. Josepha, quand on lui rapporta ses paroles, répondit : « Mais il est clair que je n'étais pas seule; si je suis perdue pourquoi en perdre un autre. » Elle fit sa déclaration à la justice; elle avoua son accouchement; elle dit, qu'ayant éprouvé des douleurs elle s'était levée, s'était rendue à l'étable, où elle mit au monde un enfant qui jeta un petit cri. Après avoir eu une grande faiblesse qui l'avait obligée de se jeter par terre, elle s'était aperçue en reprenant ses sens, que son enfant était mort; dans son égarement, elle l'avait pris et seule était allée le porter à la mer.

Hiriart, qui pendant plusieurs jours avait quitté sa maison, ne parut rassuré qu'en apprenant la déclaration faite par Josepha.

Cependant, un jour, Josepha fait appeler la femme du concierge de la prison de Bayonne, et lui demande si elle est encore à temps de faire de nouvelles déclarations à la justice; qu'elle est décidée à tout dire d'après le conseil de sa mère.

Voici la révélation qu'elle fit alors : « Nous ne sommes pas destinés à rester toujours dans la vie; l'on m'a donné le conseil de révéler la vérité; je vais le suivre; on m'a assuré que ma qualité d'Espagnole jointe à la franchise de mes aveux me rendrait la liberté. Hiriart m'avait maintes fois promis de donner une nourrice à l'enfant dont je deviendrais mère, à cet enfant qui était aussi le sien. Lorsque les douleurs de l'accouchement se firent sentir, je quittai mon lit; je me rendis auprès du foyer de la cuisine où se trouvait le lit du maître; ayant bientôt entendu mes

gémissements, il vint à moi; il me renouvela la promesse de faire nourrir mon enfant. J'accouchai au milieu de cette espérance. Mon enfant était plein de vie; comme il n'appartenait pas moins à son père qu'à moi, je comptais sur les espérances que celui-ci m'avait données; je le lui abandonnai et rentrai seule dans mon lit. Je m'y suis tenue constamment pendant deux jours; vers le milieu du second, Hiriart vint m'y trouver et me dire que malgré les promesses qu'il m'avait faites de mettre l'enfant à la nourrice, il l'avait jeté à l'eau; qu'on venait de découvrir le cadavre; que je devais prendre la fuite et me rendre en Espagne, qu'il ne tarderait pas de venir m'y trouver; je me levai en toute hâte et pris la direction qu'Hiriart m'indiquait. Je fus accompagnée de Conchicha, sa servante, qui ne faisait, je pense, que suivre ses ordres. Mes forces ne m'ayant pas permis d'aller plus loin, j'entrai dans la maison où depuis j'ai été arrêtée. Le soir, Hiriart, averti par la servante, vint m'y trouver; il me conseilla de faire, en cas d'arrestation, le récit que j'ai fait d'abord; il recommanda à la maîtresse de la maison d'avoir soin de moi. Je n'ai plus vu Hiriart, parce que des gardes furent placés autour de moi; mais il m'a dit de persister dans la déclaration dont nous étions convenus; qu'au pis aller je ne pourrais qu'être conduite à Pau, mais que là ma qualité d'Espagnole m'obtiendrait la liberté; c'est toute la vérité. »

Hiriart fut arrêté; il a toujours persisté dans un système absolu de dénégation.

De longues discussions de médecine légale ont eu lieu pour savoir si de l'autopsie du cadavre de l'enfant il résultait la preuve certaine que l'enfant était né à terme; s'il avait respiré, s'il était viable, et si la mort était le résultat de violences criminelles. Le docteur Larralde n'osait rien affirmer; il ne voyait que des probabilités. Le docteur Bayle, appelé par la Cour, a été plus positif, et l'on sait que ses paroles sont d'un grand poids. M. Barbet, pharmacien à Bayonne, est venu ensuite raconter les expériences chimiques qu'il a faites pour constater que des taches trouvées sur les manches de la veste d'Hiriart étaient des taches de sang.

M. l'avocat-général Lamothe-d'Incamps a soutenu l'accusation contre Hiriart; il a fait voir comment toutes les dépositions des témoins désintéressés avaient confirmé la dernière révélation de Josepha, et il a abandonné l'accusation de complicité qui pesait sur celle-ci.

Après quelques courtes paroles de M<sup>e</sup> Basile de Lagrèze, défenseur de Josepha, qui n'avait plus à répondre au ministère public, mais qui voulait d'avance détruire les préventiones fâcheuses que pourrait faire naître le défenseur d'Hiriart, celui-ci, M<sup>e</sup> Delfosse, a pris la parole. Il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait qu'incertitude sur l'existence matérielle du crime, et s'emparant avec habileté de diverses circonstances, il a cherché à établir qu'Hiriart était victime d'une perfide calomnie.

Après une délibération assez courte, le jury rapporte un verdict d'acquiescement pour Josepha Ramona. Hiriart, déclaré coupable comme complice, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 novembre 1837.

#### M. ÉMILE DE GIRARDIN CONTRE MM. DORNÈS ET LEBRETON.

Une affluence considérable de curieux encombra l'étroite enceinte de la 6<sup>e</sup> chambre. Lorsque l'audience s'est ouverte, il n'y avait plus une place vide dans l'auditoire. Les jeunes avocats, avides comme on sait de ces solennités judiciaires, s'étaient placés en rangs pressés, aux bancs même réservés aux prévenus. Vainement le Tribunal, présidé par M. Mourre, a-t-il essayé d'appeler plusieurs causes entre parties avant l'affaire de M. de Girardin, l'impossibilité où étaient les parties et les témoins d'arriver jusqu'à la barre l'a forcé de suspendre l'audience jusqu'à l'arrivée des avocats de la cause.

A l'appel de la cause, le plaignant déclare se nommer Emile de Girardin, âgé de 34 ans, membre de la Chambre des députés.

M. Dornès déclare être âgé de 38 ans et exercer la profession d'avocat.

M. Lebreton déclare être âgé de 33 ans et exercer également la profession d'avocat.

Les termes précis de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 nous interdisent de rendre compte des importants débats qui pendant quatre heures ont occupé le Tribunal. Nous nous bornerons conformément au vœu de cette loi à rapporter la plainte et le jugement.

Dans sa plainte, M. E. de Girardin conclut à ce que la lettre insérée par MM. Lebreton et Dornès, dans le *National* du 9 novembre, soit déclarée constitutive, dans ses termes et son ensemble, le délit d'injures publiques prévu par les articles 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Il conclut aux dommages-intérêts qui seront fixés par le Tribunal, et dont il fait dès à présent abandon aux pauvres de la commune de Bourgneuf.

Il demande l'impression et l'affiche du jugement à mille exemplaires, et son insertion dans cinq journaux aux frais des prévenus.

M. le président : Il serait indispensable de fixer un chiffre de dommages-intérêts; autrement le tribunal serait exposé à aller *ultra petita*. M<sup>e</sup> Bauer, avoué de la cause fixera le chiffre.

M. E. de Girardin : Le chiffre que vous voudrez.

M<sup>e</sup> Bauer : Nous concluons à 50,000 fr.

M<sup>e</sup> Paillet plaide pour M. E. de Girardin, et M<sup>e</sup> Marie pour MM. Dornès et Lebreton.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut à ce qu'il soit fait aux prévenus application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, après cinq quarts d'heure de délibération, rend le jugement suivant :

« Attendu que Dornès et Lebreton ont reconnu à l'audience avoir publié, dans les deux journaux le *National* et le *Bon sens*, à la date des 9 et 10 novembre, une lettre commençant par ces mots : « L'élection de M. E. de Girardin », et finissant par ceux-ci : « Cet engagement, nous le tiendrons » ;

« Attendu que cette lettre, dans plusieurs de ses passages, contient des injures graves contre M. E. de Girardin ;

« Que, quel qu'ait été le motif du voyage entrepris par MM. Dornès et Lebreton avant l'élection de M. Emile de Girardin, ils n'auraient jamais pu, sans se rendre coupables de délit, publier la lettre incriminée ;

« Que ce délit devient d'autant plus répréhensible que le fait de l'élection était consommé lorsque la publication a eu lieu ;

« Que cette publication n'a eu dès lors pour but qu'un scandale gratuit, alors qu'elle n'avait pas pour excuse le droit qui appartient à chacun d'éclairer les électeurs ;

« Faisant application des articles 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Condamne Dornès et Lebreton chacun en 500 fr. d'amende ;

« Faisant droit sur la demande en dommages-intérêts formée par E. de Girardin, partie civile, condamne Dornès et Lebreton solidairement à 8000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, aux frais des prévenus et au choix d'Emile de Girardin, ainsi que dans le journal du département de la Creuse; sans affiches ;

« Condamne les prévenus solidairement aux dépens. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Les avocats du barreau de Strasbourg ont procédé hier à la nomination de leur bâtonnier et au renouvellement du conseil de discipline de l'Ordre.

M<sup>e</sup> Félix Momy a été réélu bâtonnier, et MM<sup>es</sup> Liechtenberger, Linder, Briffault, Michaux Bollaïre, Martin, Aubry et Rau ont été nommés membres du conseil de discipline.

— AUNAY, Nièvre. — *Assassinat.* — Le 13 de ce mois, le sieur François Chevalier, cultivateur, a été trouvé gisant entre le bois de Nisson et le bois Gourdet; il a reçu deux coups de couteau à la gorge, et sur la tête un violent coup de bâton qui lui a fait perdre connaissance. De prompts secours ont été administrés à ce malheureux. Le médecin, appelé pour lui donner des soins, a déclaré que ses blessures n'étaient pas mortelles, mais qu'il serait long-temps sans pouvoir travailler. Cet homme a pu fournir à la justice les renseignements qui faciliteront l'arrestation du coupable.

— CHERBOURG, 13 novembre. — UN FOU. — Jean-Baptiste Loyer est assis au banc des prévenus; il attend son tour avec calme, et ne semble nullement s'inquiéter du jugement qui va être prononcé contre lui. De temps en temps il déploie gravement un papier où sont enfermées quelques prises de tabac qu'il doit à la munificence d'un habitué du Tribunal, et qu'il aspire avec volupté. Ses vêtements sont propres, quoique en mauvais état, et la manière dont il les porte n'est pas sans recherche et sans prétention; des mitons de laine rouge couvrent ses mains. Il est de taille moyenne, son visage n'a rien de désagréable; ses yeux surtout sont brillants et animés, et le léger égarement qu'ils expriment ne messied pas; sa voix est claire et flûtée comme la voix d'une jeune fille.

Interpellé par M. le président, il déclare avoir 40 ans, et être perruquier; il a été long-temps aliéné et renfermé comme tel à Bicêtre. Un jour, le médecin en chef vint à lui et lui dit : « Loyer, vous êtes maintenant en état de rentrer dans la société, il faut partir. » Ce ne fut qu'avec un pénible serrement de cœur qu'il quitta ses compagnons d'infortune; il lui fallait, dit-il, rentrer dans un monde égoïste et méchant, qui ne lui avait offert que déboires et amères déceptions.

M. le président : Qui a causé votre aliénation ?

Loyer : C'est une histoire bien triste et bien douloureuse... je prie le Tribunal de me dispenser de la raconter.

De Bicêtre il se rendit à Reims, sa ville natale; ses compatriotes ne s'empressèrent pas de le secourir, et ne pouvant se procurer une occupation, il demanda un passeport pour Paris; il espérait trouver là, non pas un cœur ami, mais un peu de travail, et un morceau de pain.

De tout temps il a voué un culte particulier au cardinal de Lail; en route il lui prit fantaisie de se rendre en pèlerinage au port où ce cardinal s'est embarqué, en 1830, avec Charles X et sa famille; il se dirigea donc sur Cherbourg. A la mairie on s'est aperçu avec étonnement que son passeport était falsifié; au lieu de Paris (Seine), il avait mis Cherbourg (Morbihan).

M. le président : Dans quelle intention avez-vous falsifié votre passeport ?

Loyer : Je ne pourrais le dire... j'étais dans un de ces moments... ma tête... (Il porte sa main à son front et n'achève pas sa phrase.)

Le pauvre Loyer est condamné à huit jours de prison.

— CARENTAN. — La semaine dernière, un honnête gentilhomme de Carentan a été dupe d'une supercherie assez singulière : M. de G... intrépide chasseur, possédait un fort beau chien qui convoitait depuis long-temps un de ses voisins; celui-ci jura d'en devenir possesseur à tout prix. M. de G... a le malheur d'être miope; le voisin compta sur cette infirmité pour lui jouer le tour qu'il méditait. Il va trouver notre gentilhomme et lui dit d'un ton goguenard : « Eh ! parbleu, mon cher, quel est votre mérite d'assommer toutes les perdrix du canton ? votre chien vous porte bonheur; avec lui un écolier abatrait dix pièces de gibier dans une chasse; pour moi je gage en descendant quinze. »

— Vous êtes un fanfaron, voisin; que voulez-vous parier ?

— Vingt-cinq louis contre Fox.

— Touchez là; à quand la partie ?

— Demain, sur ma terre. »

Notre homme prend ses mesures; il parvient à se procurer le nombre de perdrix qu'il lui faut, va chez son garde, et convient avec lui du tour projeté.

Le fils du garde, jeune espiègle de quinze ans, doit se servir d'un appeau, se placer derrière une haie, puis au coup de fusil, s'esquiver lestement en jetant quelques morts sur la place.

Le lendemain nos chasseurs se mettent en campagne; l'ardent Fox les précède. On entend quelque chose....

« C'est un coq qui rappelle, » dit M. de G...; le voisin approche... Quelle compagnie !... Pan ! pan ! feu des deux coups.

— Je n'ai rien vu en l'air, s'écrie le miope.

— Mon cher, c'est que vous avez la vue basse.

Ils franchissent la haie. Quelle surprise ! cinq perdrix par terre.

Ce début est encourageant; une heure après, nouveau rappel, mêmes coups, même réussite.

— C'est pourtant drôle, dit M. de G...; allons, je n'y vois que du feu.

Le hasard concourt à servir le voisin : une compagnie se lève à deux portées, et va se remettre dans un autre champ; ils se dirigent de ce côté; Fox tombe en arrêt; les perdrix partent... pan ! pan ! encore cinq pièces, mais deux battent de l'aile.

Cette fois le miope a vu clair. Il avoue avoir perdu, et l'habile chasseur d'un nouveau genre devient possesseur du fameux Fox.

Cette mystification, comme on le pense, ne fut pas long-temps un secret, et notre miope jura, mais un peu tard, qu'une autre fois il y regarderait de plus près.

### PARIS, 21 NOVEMBRE.

— Le procès qui a donné lieu à tant d'incidents entre M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, et M. Lireux, se représente devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, sur la question de savoir si M. Dumoulin satisfait à l'obligation de verser la somme due pour l'acquisition de la maison faisant le coin des rues St-Honoré et Croix-des-Petits-Champs. Par malheur, M. Dumoulin éprouve en ce moment une difficulté sérieuse pour suivre



activement son procès; il est en prison pour dettes. Aussi a-t-il fait demander la remise de la cause. M. Vervoort, avocat de M. Liereux, s'est vivement opposé à cette demande. « Vous ne pouvez craindre, a dit M. le premier président Séguier, que M. Dumoulin vous échappe... Allons, allons, *miseris succurrere disco*. ... Nous allons remettre à huitaine, mais pour dernier délai... »

— Pour sauver le riche patrimoine du rejeton de l'illustre maréchal Davoust, la famille a fait pourvoir le jeune prince d'Ekemühl d'un conseil judiciaire.

En janvier 1835, le prince partit pour les Grandes-Indes. Pendant qu'il voguait à pleines voiles vers l'océan Pacifique, M. le lieutenant-général comte Coutard, investi des fonctions de conseil judiciaire, demandait en cette qualité, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la nullité de diverses lettres de change et billets à ordre, souscrits par le jeune prodigue et montant à plusieurs centaines de mille francs.

Aujourd'hui, devant la section de M. Pierrugues, M. Delangle, avocat de M. Coutard, a soutenu la nullité de ces obligations sur le fondement qu'elles n'avaient pas date certaine avant la dation du conseil judiciaire, et qu'au surplus elles avaient toutes une cause illicite, des prêts usuraires, faits à un dissipateur, dont on avait évidemment exploité les passions.

M. Liouville a prétendu que le comte Coutard n'avait pas le droit d'intenter, en son nom personnel, et en l'absence du prodigue, une action en nullité des obligations souscrites; qu'une pareille demande ne pouvait être formée que par le prodigue, assisté de son conseil. M. Crémieux et Philippe Dupin ont adhéré à ce système pour des tiers porteurs des acceptations de M. d'Ekemühl.

M. Philippe Dupin a prétendu que des lettres de change et billets à ordre ne pouvaient être faits que par le porteur fût assujéti à fournir la preuve de la création avant la nomination du conseil judiciaire; qu'au reste, il pouvait démontrer que les titres de son client étaient antérieurs à l'interdiction, et qu'il y avait eu réellement valeur livrée à l'obligé M. d'Ekemühl.

Le Tribunal a continué les débats à l'audience de quinzaine.

— Au mois de septembre dernier, M. Hunnetau perdit un petit portefeuille dans lequel se trouvait un billet de 1000 fr. Ce portefeuille fut trouvé par le nommé Duclos, chiffonnier, qui dans la joie de cette fortune inattendue ne sut pas garder le secret et fit sonner bien haut, dans son garni, l'heureuse trouvaille qu'il venait de faire. La vie fut douce pendant quelques jours pour Duclos; ébloui de son opulence, il prêta même 400 fr. à sa logeuse. Ces 400 fr. sont tout ce qui a été sauvé du billet.

M. Hunnetau espérait que son billet serait reporté, par celui qui l'avait trouvé, chez M. Durand, plombier, rue St-Nicolas, dont l'adresse se trouvait dans le portefeuille. Vingt-quatre heures s'étant écoulées dans cet espoir, sans qu'il se réalisât, il fit apposer sur les murs des affiches qui promettaient 150 fr. de récompense à celui qui rapporterait la somme; mais tout fut inutile.

Cependant l'heureuse aubaine de Duclos fut du bruit; l'autorité fut avertie, et le pauvre chiffonnier tomba du faite de la richesse dans une prison, pour paraître devant la police correctionnelle où il a été traduit il y a huit jours.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas reporté le billet à l'adresse qui était dans le portefeuille?

Duclos: Je n'ai pas vu d'adresse... il n'y en avait pas.

M. le président: En effet, on ne l'a pas retrouvée; mais il a été établi que plusieurs feuillets du portefeuille avaient été arrachés.

Duclos: Le portefeuille était tel que je l'avais trouvé.

M. le président: Mais, le lendemain, les affiches qui ont été posées auraient dû vous faire connaître le propriétaire du billet.

Duclos: Je ne lis pas les affiches... j'ai bien autre chose à faire.

M. le président: Vous auriez pu aller à la police, où il existe un bureau spécial pour les effets perdus.

Duclos: Ah! dam! écoutez-donc, moi, j'avais trouvé ce billet, j'ai cru qu'il était bien à moi... En 1813, j'en ai perdu un, de billet de banque, qui m'avait été confié pour l'aller changer... On s'est bien gardé de me le rapporter... J'ai regardé celui que j'ai trouvé comme une restitution que me faisait la fortune.

M. le président: Un honnête homme ne garde jamais de l'argent qui ne lui appartient pas.

Duclos: Je voulais le rendre; la preuve, c'est que je suis allé trois fois chez M. Prunier, commissaire de police, et je n'ai jamais pu lui parler.

M. le président: Qui avez-vous vu chez le commissaire?

Duclos: J'ai vu son secrétaire à qui j'ai remis le portefeuille; il en a même fait un procès-verbal.

M. le président: Vous avez porté le portefeuille, mais pas le billet.

Duclos: Je ne pouvais pas, puisque je l'avais changé... c'était à M. le commissaire à venir à la maison puisqu'il savait que j'avais trouvé un billet de 1,000 fr... Il y aurait trouvé le sac.

M. le président: Pourquoi avez-vous reporté le portefeuille et non pas le billet?

Duclos: Je vais vous dire... une personne du quartier avait aussi perdu un billet et prétendait que c'était celui-là que j'avais trouvé... Alors j'ai porté le portefeuille chez le commissaire pour montrer que ce n'était pas celui-là.

Le Tribunal avait remis la cause à huitaine pour entendre le secrétaire du commissaire de police. Ce témoin comparait aujourd'hui, et dépose que Duclos vint effectivement à son bureau, mais seulement le 11 octobre; il était accompagné de sa femme; tous deux étaient ivres. Duclos prétendit avoir trouvé le billet aux Bagnolles; mais, à cette époque, il lui eût été impossible de le rendre, puisqu'il en avait dépensé une grande partie. Il ne paraissait d'ailleurs nullement disposé à la restitution.

Duclos soutient qu'il était allé chez le commissaire pour restituer le billet, et il en donne pour preuve le dépôt qu'il fit du portefeuille.

Le prévenu est condamné à quinze jours de prison.

— Pierre Chevalier était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. M. le président lui ayant demandé s'il pouvait se faire réclamer de quelqu'un, cet homme indiqua le nommé Chaussard, menuisier, chez qui il avait travaillé pendant long-temps il y a quelques années. En conséquence, la cause avait été remise à huitaine, et Chaussard comparait aujourd'hui devant le Tribunal. A l'appel de l'huissier, il s'avance à la barre: « Il faut, dit-il, qu'il y ait erreur; c'est pas étonnant, c'est un nom si commun que le mien! Mais, enfin, c'est mon nom, et n'y a pas à dire, faut que je le garde. Ce que je puis dire, c'est que j'ai soixante ans, et que jamais je n'ai eu le moindre démêlé qui puisse m'introduire devant la justice... qu'on me règle ma taxe et je m'en vas. »

M. le président: C'est bien vous qui êtes cité... c'est à la requête de Chevalier qui vous a indiqué comme pouvant le réclamer.

Chaussard: Chevalier?... où prenez-vous Chevalier?... j'en ai beaucoup connu des Chevalier.

M. le président: Regardez cet homme, et dites si vous consentez à le réclamer et à l'occuper.

Chaussard s'approche du banc où Chevalier est assis, le regarde sous le nez pendant quelques instants, et s'écrie en riant: « Comment, c'est toi, Cadet?... Dieu de Dieu! es-tu maigre! Quel diable de commerce as-tu donc fait pour t'être ainsi métamorphosé en limande?... Moi qui t'ai connu joliffou comme une pomme, t'as l'air maintenant d'un salsifis qu'on a roulé dans la farine... »

Chevalier: Dam, écoutez donc, père Chaussard, la misère n'engraisse pas... et depuis que je ne vous ai vu, je n'ai pas mangé tous les jours, voyez-vous.

Chaussard: T'as pas mangé!... Tiens! tiens! tiens!... comment peut-on ne pas manger! Moi je fais toujours mes trois repas... aussi la petite santé n'est pas mauvaise... On est vieux, mais on bouline.

M. le président: Réclamez-vous le prévenu?

Chaussard, sans écouter la question: Je n'en reviens pas! mon pauvre garçon, comme tu es maigri!...

M. le président: Témoin, répondez donc! Réclamez-vous le prévenu?

Chaussard: Comment! le réclamer!... et pourquoi faire?

M. le président: Il prétend qu'il a travaillé chez vous?

Chaussard: C'est vrai... et long-temps, encore.

M. le président: Etait-ce un bon sujet?

Chaussard: Je n'ai rien à dire sur lui... il travaillait, je le payais... nous sommes quittes.

M. le président: Pourriez-vous encore l'occuper?

Chaussard: Et à quoi, s'il vous plaît?... Je suis retiré, moi, je vis de mes rentes... (Avec un air d'orgueil) Je suis rentier de l'Etat!

Chevalier: Comment, père Chaussard, vous me laisserez donc aller en prison?

Chaussard: Que veux-tu que j'y fasse, mon vieux?

Chevalier: Vous pourriez me faire avoir de l'ouvrage chez votre successeur... Vous savez que je suis un bon ouvrier.

Chaussard: Je ne vais pas à l'encontre... Mais je ne me mêle pas des affaires de mon successeur... Je lui ai vendu, il m'a payé, nous sommes quittes.

Le Tribunal condamne Chevalier à 15 jours de prison et à cinq ans de surveillance.

Chaussard, en s'en allant: Je n'en reviens pas comme il est maigril!...

— Les journaux ont souvent entretenu leurs lecteurs de ces individus à figure équivoque, à la profession sans nom jusqu'à présent, qui ont établi leur croisière sous le pérystyle Beaujolais, harcèlent les passans en leur faisant leurs singulières offres de service, et rendent absolument inabordable aux gens honnêtes l'entrée du théâtre du Palais-Royal. L'un de ces individus, nommé Martini, a été arrêté hier par un agent de police auquel il offrait sa marchandise. Conduit devant le commissaire de police, Martini a été fouillé: il avait sur lui son fonds de commerce, lequel a été mis sous saisie. Martini a été conduit à la Préfecture de police.

— Il se présente parfois d'assez curieux différends devant le patriarchal arbitrage de Messieurs les juges de paix de Paris; en voici un qui, à défaut d'un dramatique intérêt, promet du moins d'offrir aux habitués de la salle d'audience du deuxième arrondissement de piquans détails et de singulières révélations.

Un jeune acteur d'un de nos théâtres de vaudevilles, remplissant cet emploi que l'on appelle en province *les Philippe*, avait, à ce qu'il paraît, été assez heureux pour inspirer une estime toute particulière à une de ces agaçantes marchandes de brinborions dont les boutiques en espalier flanquent, comme les ouvrages avancés d'une place forte, les deux extrémités de la brillante galerie d'Orléans. Durant le rapide cours d'une lune de miel que deux ou trois jours devaient voir se lever, décroître et atteindre son dernier croissant (calembourg à part), la jolie marchande avait gracieusement offert au jeune premier une fraîche paire de bretelles en canevass de soie, tout brodé d'emblèmes, de roses, de pensées, de *ne m'oubliez pas*, de ce répertoire complet enfin de protestations fleuries que couronne inévitablement l'immortelle; le jeune homme avait agréé de grand cœur, et un élégant col de satin avait complété un petit paquet qu'il avait emporté à son domicile, ne manquant pas de s'en parer le lendemain dans une pièce où sa belle était venue le voir.

A deux jours de là la scène changeait, et l'ingrat passait tranquillement devant le magasin sans s'arrêter, sans jeter un regard à la marchande; elle dévora silencieusement ce premier affront: le lendemain, même indifférence; alors son cœur gonflé n'y put plus tenir; elle éclata en reproches, en plaintes, mais le froid amoureux ne répondit qu'en fredonnant l'air: « le temps des amours ne peut durer toujours. » La marchande dut se résigner, et au lieu de s'abaisser désormais en supplications, en prières, ce fut sur une belle facture imprimée qu'elle formula son dernier adieu:

Fourni à M. N.... une paire de bretelles,	15 fr.
Un col de satin noir,	10

Total 25 fr.

Puis elle fit parvenir à l'ingrat, en forme de poulet, la note rédigée de sa main jalouse, sur le papier odorant et satiné. L'amoureux lit la facture du plus grand sang froid; il trouve la réclamation on ne peut plus juste, mais par une équitable compensation, il demande en une note apposée au verso de la facture à être indemnisé de son côté de la perte que lui a fait éprouver la jolie marchande en laçant dans un moment de jalouse exaltation un objet indispensable de sa toilette.

Mais la marchande du Palais-Royal n'entend pas raison; elle prétend que l'objet en batiste dont il s'agit, s'est déchiré, non pas à cause de la finesse du tissu, mais grâce à son excessive maturité; elle a donc régulièrement assigné son débiteur, qui de son côté s'est empressé d'introduire une demande reconventionnelle.

— A onze heures du soir, hier, dans l'unique endroit de la rue Richelieu où le gaz ne répand pas avec profusion sa vive et protectrice lumière, entra la bibliothèque et la place où s'élevait jadis l'Opéra, une dame fut brusquement assaillie par un individu qui, la saisissant violemment à bras le corps, chercha à lui arracher du cou une chaîne d'or, que tenait retenue à la ceinture une riche et élégante montre d'or. Aux cris de terreur poussés par la dame, un jeune homme qui passait sous l'arcade Colbert, accourut et tenta d'arrêter l'assaillant. Déjà une lutte s'engageait où celui-ci allait avoir l'avantage, quand les cochers de fiacre de la place voisine vinrent prêter main-forte, et conduisirent l'assaillant au poste de la Bibliothèque. Là il prétendit s'excuser en alléguant que, le cerveau troublé par les vapeurs d'un dîner trop prolongé, il s'était mépris et avait voulu seulement l'embrasser.

Retenu d'abord au poste, il a été ce matin amené au dépôt de la Préfecture.

— Dans la nuit de dimanche, vers deux heures après minuit, des sergens de ville étant en ronde ont trouvé le corps d'un malheureux cocher de fiacre étendu sur le pavé de la Harpe. Cet homme s'était tué en tombant du haut de son siège. M. le commissaire de police

du quartier de la Sorbonne ayant été prévenu, l'a fait transporter à la Morgue. On pense que cet homme était ivre au moment de sa chute. Aucune violence n'a été remarquée sur lui; il avait seulement une forte contusion à la tête, de laquelle quelques gouttes de sang s'étaient échappées. Plus loin, un fiacre abandonné a été trouvé par les agents et conduit à la fourrière.

— Le jeune Adolphe Q... se rendant à Belleville, se vit arrêté à l'entrée du faubourg du Temple en voulant traverser le pont tournant, qui se trouvait dérangé pour livrer passage à un bateau. Le jeune étourdi, impatienté, ne veut pas attendre: il s'élança sur le bateau, pensant gagner plus promptement l'autre rive du canal; mais le pied glisse, et le malheureux tombe dans l'eau, après s'être brisé le menton sur les bords du canal. Fort heureusement, un pontonnier s'élança à la nage et a le bonheur de le ramener vivant sur la berge. Il est en ce moment hors de danger.

— Bonnant et Mazeau ont été arrêtés hier par des inspecteurs de la rotonde du Temple, au moment où ils se disposaient à vendre six tableaux que l'un d'eux a prétendu avoir trouvés à côté d'un homme ivre, sur le boulevard extérieur. Ils ont été envoyés par le commissaire du quartier dans la prison du dépôt à la Préfecture de police.

— Il arrive souvent que pendant que les marchands s'occupent à fermer leurs boutiques ou magasins, d'adroits filous se glissent dans l'intérieur de leurs habitations à la faveur de l'obscurité. Hier soir, un fruitier-liquoriste de la rue des Trois-Bornes, n° 12, allant comme de coutume chercher ses volets au fond de l'allée, des voleurs profitèrent de ce moment d'absence pour entrer dans sa boutique: ils prirent dix à douze bouteilles d'absinthe et un morceau de lard que le liquoriste avait placé sur sa table pour souper.

— Le jeune B..., âgé de 10 ans et demi, apprenti lanceur (les ouvriers en châles nomment ainsi l'enfant qui lance ordinairement la navette sur le métier), avait contracté l'habitude de boire des liqueurs fortes; et souvent il y était excité par les ouvriers avec lesquels il travaillait.

— Avant-hier, cet enfant alla faire une commission pour son patron: ayant pu économiser un sou, il résolut de ne pas rentrer à l'atelier sans l'avoir dépensé chez un épicer de la rue des Trois-Couronnes. Le garçon de boutique qui connaissait l'enfant pour être du voisinage, lui servit pour un sou d'eau-de-vie; mais celui-ci se plaignit aussitôt de n'avoir pas bonne mesure. « A cela ne tiens, lui répond le garçon en lui servant un poisson de cette liqueur; bois sans prendre haleine, tu en sentiras mieux le goût et la qualité. »

Le malheureux enfant avala le contenu du verre (16<sup>e</sup> partie d'un litre). Tout-à-coup, il montra une gaité folle; puis, peu après, il ressentit une chaleur intense dans l'estomac, et se vit en proie à un violent délire. Transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, le jeune B... y mourut hier au milieu d'affreuses convulsions.

M. Moulner, commissaire de police du quartier du Temple, informé de ces diverses circonstances, provoqua une instruction contre les auteurs de cet accident, et sur l'avis qu'en a donné à M. le procureur du Roi, ce magistrat a commis MM. Olivier d'Angers et Jobert pour procéder à l'autopsie du cadavre. Elle a eu lieu ce matin, et le rapport des médecins ne laisse aucun doute sur les causes de cette mort, qu'ils attribuent aux liqueurs fortes dont l'enfant faisait un si déplorable abus.

— ALGER. — Voici le roulement officiel des Tribunaux dans nos possessions d'Afrique pour la présente année:

Tribunal supérieur (Alger). — MM. Filhon, président; Cornisset-Lamotte, juge; de Ponton-d'Amécourt, id.; Gauran, juge-suppléant; Loyson, avocat-général.

Tribunal de première instance (Alger, civil). — M. Salles, juge. (Correctionnel.) MM. Giacobbi, juge et juge d'instruction; Ecoiffier, juge-suppléant; Baverton, substitut du procureur-général.

Tribunal d'Oran. — MM. Verdun, juge; Germain, juge-suppléant; Renaud-Lebon, substitut du procureur-général.

Tribunal de Bone. MM. Solvet, juge; Marion, juge-suppléant; Vignard, substitut du procureur-général.

— On nous écrit de Leipzig, 9 novembre: « Aujourd'hui la Cour criminelle a prononcé son arrêt dans la cause des individus accusés d'avoir anciennement fait partie de la société d'étudiants, appelée *Burschenschaft*. Un premier arrêt avait prononcé la mise en liberté de quelques-uns des inculpés; aujourd'hui ceux d'entre eux qui avaient été retenus en prison ont été condamnés aux peines suivantes: MM. Burkhard et Joseph, docteurs en philosophie, Schillbach, professeur au collège, et Aehner, étudiant en droit, à une détention de 3 ans; MM. Duriéhen, Rascher, Tietze et Falion, étudiants en droit, Moebius, étudiant en théologie, Scharré, Groffier et Louis Grosse, propriétaires, à une détention de 2 ans; MM. Edmond Grosse, homme de lettres, Hensel, Holle et Stimmel, étudiants en droit, Jachnich et Odeaner, candidats en théologie, à une détention d'un an. Tous les condamnés ont été déclarés incapables d'occuper des fonctions ou emplois publics. La Cour a considéré, que l'association dite *Burschenschaft* avait pour but le renversement de l'ordre de choses établi en Allemagne, et la durée de la détention a été déterminée selon les aveux des accusés, et les preuves acquises contre eux par l'enquête.

Les accusés se sont immédiatement rendus appelans de cet arrêt, et on espère que les condamnations seront au moins réduites, d'autant plus que la 2<sup>e</sup> chambre des Etats de Saxe, dans sa séance du 2 novembre, a adopté la proposition de M. Eisenstack, tendant à suppléer le roi d'accorder une amnistie au profit de tous les individus poursuivis pour avoir fait partie de la *Burschenschaft*.

— On écrit de Cracovie, le 4 novembre:

« Vingt-huit jeunes gens appartenant en partie à l'émigration polonaise expulsés dernièrement du territoire de Cracovie, en partie habitans de la Galicie d'Autriche, ont été arrêtés à Tarnow, par la police autrichienne du Cercle de ce nom. Le commissaire du Cercle (krejts-commissaire) les a fait écrouer à l'instant dans la prison, et sous peu de jours ils seront dirigés, avec l'escorte de la gendarmerie, à Lemberg.

« Ils ont été arrêtés au milieu d'une réunion qu'ils tenaient dans un hôtel; les papiers qu'on a saisis chez eux et sur eux sont: *Les Paroles d'un Croquant*, par l'abbé de La Monnaie, et les institutions, réglemens et principes de la Société française des Droits de l'Homme. Ces écrits sont en langue française, avec des traductions polonaise, russe, hongroise et allemande. Au reste, on n'a trouvé ni armes, ni correspondances, ni autres choses qui puissent dévoiler nettement l'existence d'une Société politique, ou compromettre d'autres personnes. L'interrogatoire du commissaire du Cercle a découvert seulement qu'ils font partie d'un club dit *club des laquais*, qui a pour but la réforme sociale, l'abolition des privilèges, et l'établissement de l'égalité. Ils ont pris la dénomination de *club des laquais*, pour montrer qu'aucun état



ne peut humilier un homme. Ils ont déclaré qu'aucune tendance d'insurrection en Pologne, ni aucune hostilité contre les gouvernements qui possèdent leur pays, n'entraient dans les principes de leur association; que la réforme morale était la seule chose qu'ils se fussent proposé d'obtenir; que les ouvrages de l'abbé de La Mennais, et celui sur la Société des Droits de l'Homme, ont été jugés par eux comme les plus propres à civiliser et égaliser la société humaine.

Malgré ces aveux, on nous assure qu'ils seront jugés à Lemberg, pour délit politique; qu'un Tribunal sera composé à cet effet par le choix de la haute Cour de Vienne. Les visites domiciliaires à Cracovie et en Galicie continuent, car on croit que la Société des Laquais a de nombreuses ramifications.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DES BAINS VIGIER. Prise de possession.

Parmi les nombreuses sociétés par action qui abondent sur la place, il en est quelques-unes que le public accueille de suite avec un faveur marquée parce qu'elles offrent de véritables et solides garanties. Les actions de la compagnie des quatre bains Vigier sont de ce nombre;

SOCIÉTÉ DES BAINS-VIGIER.

M. DUVERGER DE VILLENEUVE, gérant; MM. CARETTE et MINGUET, banquiers, RUE LAFFITTE, 3.

La société des BAINS-VIGIER, constituée par acte du 26 septembre 1857, devant M<sup>e</sup> Corbin et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, étant entrée en jouissance depuis le 1<sup>er</sup> novembre courant, MM. les Actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale, pour la nomination de CINQ CENSEURS, aura lieu le mercredi 29 novembre courant, à sept heures et demie précises du soir, au siège de la société, impasse Conti, 5.

Les Actions étant au porteur, MM. les Actionnaires devront se présenter à l'assemblée munis de leurs titres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Antoine-Simon Hallig, notaire à Paris, et son collègue le 7 novembre 1837, enregistré; M. Charles HAMOND, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont près Paris, rue des Carrières, 6.

Agissant comme gérant de la société des forges, fonderies, et ateliers de Charenton-le-Pont, connue sous la raison sociale Charles HAMOND et Comp., et fondée par acte passé devant M<sup>e</sup> Hallig et son collègue, le 26 mars 1837, enregistré.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération prise par les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale le 14 septembre 1837, et déclaré que le fonds social de l'entreprise des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont était porté à 1 million 500 mille francs, au moyen de la création de 2,000 actions nouvelles en tout semblables aux anciennes, portant les nos 4001 à 6000, et que les dites 2,000 actions créées pour représenter les 500,000 fr. ajoutés au fonds social, seraient émises conformément à la délibération sus-énoncée, c'est-à-dire, moitié immédiatement, et l'autre moitié sur l'autorisation donnée par la commission de la commandite.

Par ce même acte M. Hamond usant de la faculté qui lui avait été réservée par l'acte de société sus-énoncée, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant, s'obligeant de rester comme directeur des travaux dans l'entreprise de Charenton-le-Pont, au moins pendant le temps nécessaire pour compléter une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1837;

Et il a présenté pour son successeur M. Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien RENAUD DE VILBACK, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont près Paris, rue des Carrières, 6, présent audit acte et qui a accepté. A cet acte sont intervenus MM. René AUBRY, ancien médecin des armées, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 19; Pierre-Robert BEUVART, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Juifs, 22; Claude-Etienne-Alexandre GARNIER, capitaine de cavalerie retraité, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 24; et Aldric FLEURY, chef de bureau au ministère du commerce, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 64;

Membres de la commission de la commandite de l'entreprise des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, nommés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'ils se sont obligés d'en justifier, et en nombre suffisant pour agir.

Lesquels ont déclaré assister M. Hamond pour la déclaration relative à l'augmentation du capital social, le tout conformément aux statuts et à la délibération sus-relatée de l'assemblée, et se tenir pour bien et dûment notifiés de la nomination de M. Renaud de Vilback comme gérant en remplacement de M. Hamond, démissionnaire.

En outre M. Renaud de Vilback et MM. les

commissaires de la commandite, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'art. 24 des statuts de ladite société, ont déclaré qu'à compter du jour de l'acte, 7 novembre 1837, la raison sociale de l'entreprise des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, serait RENAUD DE VILBACK et Comp., et que le nouveau gérant devrait signer ainsi qu'il suit: Le gérant de la Compagnie des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, Renaud de Vilback et Comp.

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, le 14 septembre 1837, il résulte que:

Le fonds social de ladite entreprise a été augmenté de 500,000 fr., applicables au fonds de roulement, au moyen de 2,000 actions nouvelles semblables aux anciennes et portant les nos de 4001 à 6000 et dont moitié serait émise immédiatement et l'autre moitié par les soins du gérant, avec l'autorisation de la commission de la commandite.

Enfin on a donné au gérant tout pouvoir pour réaliser par acte authentique l'augmentation du fonds social adoptée.

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 11 novembre 1837, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Eugène MEVIL, ancien élève de l'École polytechnique, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Ménars, 2, et de M. Jacob POLACK, ancien chef de bureau d'une compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie, établie à Paris, demeurant à Belleville, rue de Paris, 36; et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui deviendraient actionnaires. Cette société, dont les opérations pourront avoir lieu dans toute l'étendue de la France, la Corse exceptée, existera sous la dénomination de LA PREVOYANCE. Elle a pour objet d'assurer 1<sup>o</sup> les propriétés contre les incendies qui peuvent leur occasionner les voitures, les chevaux, la chute des matériaux de bâtiments construits ou en construction; 2<sup>o</sup> contre les accidents de voyage résultant de la construction vicieuse des voitures, de l'imprudence des conducteurs, cochers ou postillons, du choc de deux voitures, ou de toute autre cause qui occasionnerait le versement des voitures; 3<sup>o</sup> contre les malheurs qui résultent des explosions de gaz ou de machines à vapeur, dans les établissements publics et particuliers, et sur chemins de fer; 4<sup>o</sup> contre la foudre; 5<sup>o</sup> contre les accidents qui peuvent atteindre les ouvriers de certaines professions dans l'exercice de leur état; 6<sup>o</sup> et contre les accidents causés par les chiens enragés.

Il a été dit que cette société commencerait dès le jour où il aurait été souscrit pour deux cents de ces actions; qu'elle durerait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1863, et que le siège principal de la société serait à Paris, rue de Ménars, 2.

Le fonds social a été fixé à 1 million de francs, représentés par deux mille actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles 75 en sont attribuées aux

gerans comme auteurs du projet et fondateurs de la société.

MM. Mévil et Polack seront seuls gérans et associés responsables. Les autres actionnaires ne sont que de simples commanditaires.

La raison sociale sera Eugène MEVIL, POLACK et Co.

MM. Mévil et Polack auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Il leur est interdit de signer aucuns billets à ordre, mandats ou lettres de change.

Et suivant un autre acte étant l' suite du précédent, passé devant ledit M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1837, MM. Mévil et Polack ci-dessus dénommés ont déclaré que 200 actions de la société dont s'agit ayant été souscrites, cette société se trouvait définitivement constituée, et qu'ainsi la société prendrait sa durée à partir du 13 novembre 1837.

Enfin M. Jauge, banquier à Paris a été nommé banquier de la société.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de St-Cloud, en date du 5 novembre courant, il appert que par modification à l'acte de société, le gérant est autorisé à ouvrir un compte-courant avec la maison de banque DEVILLE et DUJARRIER, et à en déterminer les conditions.

Signé: LEPAGE et COMP.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, AVOCAT-Agréé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 novembre 1837, enregistré; Entre M. Henri GAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 9, d'une part;

Et M. Alexandre René BAUCHER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: La société contractée entre les parties par acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er septembre 1834, enregistré le 10 du même mois, et publié conformément à la loi, ayant pour objet la confection et la vente des étoffes imprimées, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 9, et qui devait avoir une durée de six années, à partir du 1er septembre 1834, pour finir le 1er septembre 1840.

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 15 octobre dernier M. Gain, tout en continuant les affaires de la maison, a été nommé liquidateur de la société; il devra cependant soumettre ses opérations à l'approbation de M. Baucher.

Pour extrait: Henri NOUGUIER.

Par acte sous seing privé en date du 28 janvier 1837, enregistré; Il appert que David-Louis DUMAS, distillateur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 59, et Claude MALBUISSON, garçon brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 279, ont formé entre eux une société en nom collectif établie de fait le 15 novembre 1836, pour l'exploitation d'une distillerie et vente en gros et en détail des marchandises provenant de cette fabrication.

La durée de cette société était fixée jusqu'au 11 novembre 1851, dans la maison dudit sieur Dumas, rue Montmartre, 59.

Par un autre acte sous seing privé, en date du 13 novembre de ce mois, légalement enregistré le même jour

Les sieurs Dumas et Malbuisson ont dissous ladite société.

M. Malbuisson demeure seul chargé de la liquidation. Paris, 14 novembre 1837. GUÉRIN.

Suivant acte sous signatures privées en date des 10 et 15 novembre 1837, enregistré le 16 novembre même mois.

Il a été formé une société en commandite entre M. Alexandre-François SELLIGUE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bondy, 69, et deux autres personnes dénommées audit acte, simples bailleuses de fonds et commanditaires.

Cette société a pour objet la distillation du schiste bitumineux, l'emploi et la vente du bitume liquide et autres matières à provenir de cette distillation.

La raison sociale sera A. SELLIGUE et Co. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 60, au domicile de M. Selligue.

M. Selligue, seul gérant responsable, aura seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à douze années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1837, sauf le cas de décès de M. Selligue qui en entraînera la dissolution.

Les commanditaires apportent dès à présent, chacun par moitié, une somme de 25,000 fr., et se sont en outre obligés à fournir à M. Selligue jusqu'à concurrence d'une somme de 175,000 fr., chacun par moitié, au fur et à mesure des besoins, mais avec faculté de se retirer, à la charge par eux:

1<sup>o</sup> De prévenir M. Selligue au moins deux mois à l'avance;

2<sup>o</sup> De fournir jusqu'à l'expiration de ces deux mois, les fonds nécessaires pour la continuation des opérations de la société;

3<sup>o</sup> Et de fournir, même après l'expiration de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'achèvement des fourneaux dont la construction

aurait été arrêtée, pourvu que les sommes demandées n'excèdent pas 30,000 fr. par chaque grand fourneau.

D'un acte, sous seing privé, fait double à Paris, le 16 novembre 1837, enregistré; il appert que la société en commandite, contractée par acte sous seing privé, fait double à Paris le 16 novembre 1836, enregistré, entre M. SAMUEL SAUPHAR marchand de tapis à Paris, boulevard des Italiens, n. 17, et M. Jean-André WALNER, rentier à Paris, rue Guérin Boisseau, n. 33, pour le commerce de tapis ainsi d'icelle de M. Sauphar, est dissoute d'un commun accord, à dater dudit jour 16 novembre 1837, et que M. SAUPHAR est chargé de la liquidation de ladite Société.

Pour extrait conforme: SAUPHAR.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> D'Anne, notaire à Gentilly, près Paris, le 9 novembre 1837, enregistré;

Il a été formé entre M. Léon-Hilaire VANVELZEN, ouvrier corroyeur, et dame Catherine BAUVAIS, veuve de Jean-François Charrier, de meurant tous commune de Gentilly, rue Tiers, n. 1.

Une société pour le commerce de corroyerie, pour la vie des associés.

Le siège de la société a été établi rue Tiers, 1, commune de Gentilly.

Cette société est formée sous la raison sociale VANVELZEN et BAUVAIS.

Le sieur Vanveizen a seul la signature sociale. Cette signature n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour affaire de la société. Chaque effet souscrit exprimera sa cause.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 10 novembre 1837 enregistré;

Il appert, que la société formée sous la raison sociale LEGRIS et Co, entre M. Pierre Nicolas LEGRIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anvers, n. 19, et M. le colonel Edouard-Jacques LAMY-TROLE propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, n. 3, pour l'acquisition, l'exploitation et la vente de tout ou partie d'une propriété sise à Paris, rue de Charonne, n. 88, connue sous le nom d'ancien Couvent de Ternelle.

A été dissoute à partir du 19 septembre 1837. Pour extrait: JOZON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 25 novembre 1837, à midi. En une boutique sise à Paris, Palais-Royal, 112. Consistant en plats, réchauds, sucriers, salières, bords de tables, flambeaux, etc. Au ct.

Sur la place du Châtelet. Consistant en bureau en acajou, glaces, fauteuils, chaises, commode, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, rideaux, pianos d'acajou, fauteuils, chaises, pendule, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Montmartre. Le dimanche 26 novembre 1837, à midi. Consistant en rideaux, poêle, tables carrées en sapin, bancs en chêne, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC.

Les quatre Bains chauds établis sur la Seine sous le nom de BAINS VIGIER, au pont Marie, au pont Neuf, au pont Royal et quai d'Orsay, ayant cessé d'appartenir à M. Vigier à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1837, Le public est prévenu que les cartes délivrées par l'administration de M. Vigier, continueront d'être admises par le nouveau propriétaire, comme par le passé, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1838. Les porteurs de ces cartes sont invités, en conséquence, à en faire usage pendant le délai ci-dessus fixé, ou à les échanger contre les cartes d'abonnement distribuées dans chacun des quatre Bains par la nouvelle administration qui en demeure chargée.

Rue Vivienne, 18.

GRAND ASSORTIMENT

De gants glacés de Paris, à 28 sous la paire. A CEDER, plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agréés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

A LOUER, moyennant 500 fr., un APPARTEMENT exposé au midi, situé près de l'Hôtel-de-Ville et le Palais-de-Justice. S'adresser pour le voir, sur les lieux, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province. Pareille signature sur chaque col, ou déception.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. 3 fr. la bouteille. (Affr.)

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17. MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Maladies Secrètes.

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT.

Maitre en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup> en face celle Guénégaud, Verres conserve de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 22 novembre.

Bonnerot, tapissier, concordat. 10 Dorigny, limonadier, clôture. 10 Lebon et Co, fabricans d'horlogerie, id. 12 Morin, tapissier, remise à huitaine. 12 Kleber, tailleur, délibération. 12 Bonnière, ci-devant menuisier, actuellement journalier, syndicat. 12 Renaudin, fabricant de couleurs, id. 12

Jacquet, limonadier, concordat. 1 Lebond, fabricant ébéniste, id. 1 Kochly, ébéniste, id. 3 Danef, constructeur de machines à vapeur, clôture. 3 Jaillou, fabricant de boutons, syndicat. 3

Du jeudi 23 novembre. Dlle Ouy, épicière, syndicat. 10 Guy, md de vins, nouveau syndicat. 10 Walmez, ancien négociant, syndicat. 12

Sagnier et femme, chaudronniers, vérification. 12 Richard, md fruitier, id. 12 Dame Gendron, marchande de toiles vernies et lampes, id. 12 L'auré ancien traiteur, concordat. 12

Constan et Co, filateurs, reddition de comptes. 1 Masson de Pultneuf, directeur de concerts, concordat. 2 Bloquet, charcutier, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Getten père, négociant, le 25 12 Bocciaudi, entrepreneur de bâtiments, le 25 12 Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le 25 2

Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, le 25 2 Fleuret, négociant, le 25 2 Goubaux, ancien chocolatier, le 25 3 Dame Boulange, miroitière, le 25 3 Bled, peintre en bâtiments, le 27 10 Clomesnil jeune, md bijoutier, le 27 10

Schmidt et Weiss, fabricans de vinaigre, le 27 1 Cirque-Olympique, le 27 1 Frezon jeune, teinturier, le 27 2 1/2 Margarine, fabricant de porcelaines, le 27 2 1/2

Moquet, amidonnier, le 27 2 Godefroy, négociant en vins, le 29 10 Uelbach, passementier, le 29 1

DECES DU 19 NOVEMBRE. Mme Cavé, née Gullbert, rue de la Ville-l'Évêque, 42 bis. — Mme Brazier, née Déan, rue Verderot, 10. — Mme veuve Roux, née Housseau, rue Quincampoix, 41. — Mlle Porlier, mineure, rue de Montmorency, 40. — Mme Havaré, née Caillou, rue de La Harpe, 168. — Mme Padoux, née Burel, rue Saint Jacques, 277.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. hl. pl. bas 1<sup>er</sup> c. 5 % comptant... 106 80 107 5 106 75 107 25 — Fin courant... 107 40 107 40 107 5 107 5

5 % comptant... 80 65 80 70 80 60 80 65 — Fin courant... 80 70 80 75 80 60 80 75 R. de Napl. comp. 100 60 100 60 100 50 100 50 — Fin courant... 100 65 100 65 100 50 100 50

Act. de la Banq. 2600 — Empr. rom... 102 — Obl. de la Ville. 1177 50 — dett. act. 21 — Caisse Lafitte... 1040 — Esp. — — — — — Do... 5000 — — pas. — —

4 Canal x... 1220 — Empr. belge... 103 3/4 Caisse hypoth. 825 — Banq. de Brux. 1552 50 — St-Germain... 880 — Empr. portem. 1055 1/2 — Vers., drolts. 702 50 3 % Portug. 20 3/4 — gauche. 675 — Haill. — — — —

BRETON.